

Les lois électorales et l'abstention en Algérie
Electoral Laws and Abstention in Algeria.



Dalel LOUCHENE

Université batna1, Algérie, louchenedalel@gmail.com

Reçu le: 19/10/2018

Accepté le: 25/11/2018

Résumé:

Le taux d'abstention demeure en hausse malgré les efforts du constituant, l'électeur est souvent convaincu que les résultats ne reflètent pas la volonté populaire. Bien que les manœuvres frauduleuses puissent les fausser, elles ne peuvent être la seule explication. Cela est, partiellement, dû au régime électoral même qui agit directement sur les techniques des calculs des voix et la répartition des sièges; et indirectement sur le fonctionnement des institutions au sein d'un système inadapté aux exigences du régime électoral.

Sans le savoir, les électeurs sentent l'écart entre les suffrages exprimés et la répartition des sièges. Donc, l'opinion publique n'est pas exprimée correctement au cours des élections. Le problème s'approfondit en formant un gouvernement en minorité incapable d'exprimer la volonté populaire.

Mots clés : l'abstention; répartition des sièges; système proportionnel; volonté générale; représentation populaire.

Abstract:

The abstention rate continues to rise despite the efforts of the constituent. The voter is often convinced that the results do not reflect the popular will. Although fraudulent maneuvers can distort them, they cannot be the only explanation; the study examines the electoral system which acts directly on the techniques of vote calculations and the distribution of seats, and indirectly on the functioning of institutions within a system that is inadequate to the requirements of the electoral system.

The voters feel the difference between the votes and the distribution of seats. So public opinion is not expressed properly during the elections. That's why, a minority government will be installed.

Key words: Abstention; distribution of seats; proportional system; general will; popular representation.

* Auteur correspondant: Dalel Louchene, louchenedalel@gmail.com

Introduction

Le suffrage universel est la garantie d'un état de droit où tout le monde (gouvernant et gouvernés) est soumis à la loi qu'il a lui-même élaborée. Un tel contrat juridique a finalement résolu le conflit gouvernant/ gouvernés ; les premiers étant des représentants élus pour exprimer de la meilleure façon la volonté des derniers. Mais, ce peuple même, qui a longtemps lutté pour renforcer ce principe, s'est beaucoup éloigné de la vie politique. Ce qui a provoqué une crise de légitimité vu le taux de participation aux élections. Les électeurs choisissent, du point de vue mathématique, les représentants des minorités.

En raison de l'importance de la question, les politiques se préoccupaient toujours des causes qui étaient étroitement liées aux conditions économiques, bien qu'elles soient loin d'être la seule raison. Malheureusement, depuis longtemps, le comportement électoral a échappé à l'étude juridique, elle est néanmoins, identificatrice et préventive. Or, cette abstention ne peut être analysée hors de la dimension normative tant que le remède se veut juridique.

Entre autre, le système algérien souffre du même phénomène. Depuis la constitution de 1989 et l'adoption du multipartisme, le gouvernement a tenté une politique de dialogue. A cause du taux croissant des abstentions, il fait recours, à chaque occasion électorale, à tous les moyens juridiques qui lui permettent d'élargir son électorat ; la révision constitutionnelle, réforme des lois électorales. Hélas, toute cette démarche était en vain, l'écart entre le taux des inscrits et celui des participants reste en hausse.

En vue de résoudre le problème, le constituant a adopté une politique propre à la société algérienne, tel que la constitutionnalisation de la langue tamazigh, la loi électorale sur la représentation des femmes, constitutionnalisation de l'opposition en tant qu'institution...Mais ces mesures n'ont pas contribué à résoudre le problème. Cet échec, peut être dû aux raisons d'ordres juridiques liées au règlement électoral et son inefficacité à garantir des élections libres et impartiales. Ou que l'explication se trouve hors de la portée juridique. Sinon, c'est la nécessité de revoir tout le système politique. Toutes ces questions confirment la diversité des facteurs qui n'auront pas lieu dans notre étude.¹ (لوشن، 2017). Ainsi, l'opposition accuse le gouvernement de manipulation et de fraude. Sans pouvoir le prouver, elle met l'accent sur l'inefficacité des mécanismes de contrôle et refuse toute réforme d'origine gouvernementale.

La dimension sociopolitique ne peut être négligée, et l'effet du pouvoir économique est déterminant. Cependant, cela n'empêche de mettre l'accent sur les facteurs juridiques, où les lois n'expriment pas forcément l'opinion publique. Peut-on alors parler d'un lien de causalité entre l'abstention et les lois électorales ? Autrement dit : **la loi, conçue hors de la volonté populaire, peut-elle entraîner une crise de participation politique et inciter les citoyens à s'abstenir ?**

Un citoyen peut agir avec passivité à cause des facteurs liés directement aux lois électorales, ou indirectement à cause de la violation des ces lois par insuffisance de mécanismes du contrôle ce qui mêle le juridique et le politique selon les hypothèses suivantes:

- ✓ Les électeurs sont convaincus que les résultats sont décidés avant même l'opération. Ils accusent le gouvernement de manque d'impartialité et de fraude. Le système électoral ne garantit pas une représentation équitable de l'opinion publique. Alors, l'étude se dirigera vers l'insuffisance des mécanismes du contrôle, et les lacunes dans la loi électorale.
- ✓ La faiblesse des partis politiques, règlements intérieurs, le mode de désignation des candidats, composition des listes... Là, l'effet devient indirect car l'absence d'une loi qui contrôle le gouvernement lui permet d'éliminer les courants politiques rivaux. Par conséquent, les programmes deviennent le dernier souci du peuple qui votera pour les personnalités.
- ✓ Toute l'opération est inefficace car les représentants n'ont pas le pouvoir de décider. Il n'y aurait pas une cohérence entre le système de désignation des représentants et le mode de fonctionnement des institutions, ce qui entraînerait une exclusion des partis minoritaires et pousse à refuser tout le système politique suite à une perte de confiance et le déni de toutes les décisions mêmes dans l'intérêt général.

Toutes ces hypothèses relèvent directement ou indirectement du domaine des lois électorales. Mais un tel problème ne peut être étudié sans avoir recours aux faits. Pour cela, on procèdera au départ d'une démarche mathématique en analysant les résultats des scrutins. Ce qui permettra de préciser les événements liés à l'abstention, et d'estimer le taux de participation cas par cas.- I- De ce fait, on abordera l'effet des lois électorales et du système résultant sur la participation politique. -II-

I/-Analyse des résultats des scrutins depuis 1997.

Le système politique souffre toujours d'une crise de participation politique malgré les plans du développement gouvernemental et les réformes législatives en matière électorale. Toutes les révisions n'étaient pas suffisantes pour pousser les citoyens à voter. Mais la variabilité des taux de l'abstention amène à se demander pourquoi le peuple change-t-il de comportement selon l'opération. Aux législatives, le taux de participation est en baisse contrairement aux présidentielles et aux consultations référendaires. -1- Quoique ce soit, ces résultats ne cessent de soulever le problème de la légitimité d'un pouvoir minoritaire. -2-

1- La variabilité des taux de l'abstention.

Un grand écart entre le taux enregistré lors des législatives -a- et pendant les présidentielles ou le référendum où la participation populaire est à ses plus hauts niveaux. Ce qui pousse à approfondir notre recherche sur le comportement électoral. -b-

a- L'abstention pendant les législatives.

Souvent, le scrutin proportionnel est considéré comme un mécanisme qui agit contre l'abstention, car la majorité des courants politiques aura une représentation au sein du parlement : Les sièges sont répartis selon le pourcentage des voix.

Théoriquement, il conduit à une représentation équitable et permet de représenter les partis politiques selon le pourcentage des voix. Donc, l'abstention n'aura pas lieu car l'électeur ne souffrira pas de la perte de sa voie. La représentation proportionnelle réalise, en principe, une cohérence entre les dimensions électorales et parlementaires étant le mode qui fausse moins l'opinion publique. Mais l'étude des résultats des élections législatives en Algérie exclue ce constat théorique. Le taux de l'abstention est toujours en hausse. Le tableau suivant démontre le phénomène d'une façon très frappante.

	Législatives 1997 ²	Législatives 2002 ³	Législatives 2007 ⁴	Législatives 2012 ⁵	Législatives 2017 ⁶
inscrits	16767309	17951127	18761084	21645841	23251503
Votants	10999139	8288536	6692891	9339026	8225123
participatin	65.60%	46.17%	35.67%	43.14%	35.37%

Tableau indiquant le taux de participation aux élections législatives.

Les chiffres indiquent un pourcentage élevé des électeurs abstenus. Il était néanmoins, parmi les raisons qui ont provoqué les événements de 1988 quand le peuple refusait catégoriquement le totalitarisme et demandait d'instaurer le pluralisme.

Plus tard, c'est le peuple même qui s'abstient et refuse de participer aux choix politiques. Ces chiffres laissent constater un niveau plus aggravé de l'abstention, celui de refuser de s'inscrire aux listes car l'augmentation du nombre des inscrits chaque cinq ans ne correspond pas au taux de croissance démographique (environ 40 millions de personnes)⁷. Il existe un large décalage entre le peuple politique⁸ et le pourcentage des électeurs inscrits, ce qui signifie que le citoyen n'exerce même pas les droits minimaux de citoyenneté.

Pour cela, le constituant a tenté d'apporter des réformes globales au système politique, lois électorales et la consolidation des mécanismes du contrôle électoral. Hélas, toute cette démarche était stérile malgré les changements géants cités ci-dessous:

- ✓ Consolidation des mécanismes du contrôle gouvernemental et non gouvernemental, tel la haute instance indépendante de surveillance des élections,⁹ qui était tout d'abord une exigence populaire. Les partis qui ne voyaient pas l'indépendance des organes existants, proposaient d'élaborer une instance indépendante chargée de contrôler l'opération électorale.
- ✓ La loi organique sur l'augmentation des chances d'accès de la femme à la représentation...¹⁰ Cette catégorie sociale souffrait, malgré la garantie

constitutionnelle préexistante de ses droits, de l'exclusion politique. La loi précitée a résolu ce problème en introduisant des conditions supplémentaires pour l'acceptabilité des listes des candidats. Toute liste doit dorénavant contenir un pourcentage variable de candidates femmes. Ce qui devait, logiquement augmenter le taux de participation des femmes étant concernées directement par la révision. Mais ce n'était pas le cas. On enregistre une légère hausse au cours des législative de 2012 qu'on va rapidement perdre plus tard en 2017.

- ✓ La garantie des droits politiques dans les lois organiques des partis,¹¹ loi de l'information,¹² ... dont le contenu devenait plus permissif. Une large liberté a été octroyée aux partis, moyens de communications, journalistes ...en abandonnant la portée répressive des lois. Le journaliste, dorénavant n'est pas menacé de peine corporelle en s'exprimant. Ainsi, le rôle de l'administration a reculé au profit des instances indépendantes.

Toute cette approche réformatrice était en vain vu le pourcentage médiocre de la participation. Est-ce par manque de confiance ? Une thèse peu logique vu l'instabilité du taux de l'abstention. Les électeurs en Algérie changent de comportement selon l'opération : au cours des élections présidentielles ou à l'occasion d'un référendum, le taux de participation augmente d'une façon considérable. Ça devait se faire autrement, aux élections législatives, la répartition à la proportionnelle est la procédure la plus efficace afin d'éviter la sous-représentation. Donc, l'électeur vote dans la mesure où sa voix aura une influence sur les résultats. C'est cette efficacité qui devrait le pousser à changer son comportement négatif.

Bien au contraire, le taux de participation est plus important à l'occasion des élections présidentielles, ce qui élimine l'hypothèse de la rupture entre peuple et gouvernement, mais la réponse demeure toujours ambiguë.

b-L'abstention au cours des élections présidentielles et le référendum.

Le taux de participation aux élections présidentielles est plus élevé. Quant aux consultations référendaires, il est incomparable car on constate une équivalence presque totale entre le pourcentage des inscrits et celui des votants.

Pour soutenir notre analyse, on a élaboré deux tableaux dans lesquels le taux de la participation s'éloigne de ce qui précède. Le référendum, selon les résultats, est l'opération préférée des électeurs, car objective et ne conduit pas à un choix partisan ou personnel.

-Cas des élections présidentielles.

	Présidentielles 1995 ¹³	Présidentielles 1999 ¹⁴	Présidentielles 2004 ¹⁵	Présidentielles 2009 ¹⁶	Présidentielles 2014 ¹⁷
Inscrits	15969904	17488759	18094555	20595683	22880678
Votants	12087281	10652623	10508777	15356024	11600984
Taux /participation			58.08%	74.56%	50.70%

Majorité absolue	5809767	5046807	5089852	7215127	5234425
Recours			192 refusés	57 refusés	94 refusés

Tableau indiquant le taux de participation aux élections présidentielles.

Le tableau ci-dessus indique un écart remarquable entre le taux de participation aux législatives et aux présidentielles. Ces dernières marquent un intérêt populaire particulier vis-à-vis des consultations législatives. La remarque est plus évidente dans les résultats des référendums.

-Cas des référendums.¹⁸

	1989	1996	1999	2005
Inscrits	13170137	16434574	17512726	18313594
Votants	10401548	13111514	14890895	14606344
participation			85.03%	79.76
Suffrages exprimés	9928438	12750027	14785571	14435113
Votes « oui »	7290760	10785919	14583075	14057371 97.38%

Tableau indiquant le taux de participation aux référendums.

Malgré l'organisation des opérations précédentes à des dates rapprochées,¹⁹ la différence est frappante. La participation aux référendums constitue le taux le plus élevé enregistré depuis l'adoption de la constitution du 1989. On l'explique par ce qui suit :

- ✓ L'intérêt des électeurs au choix du président de la république est clair. Mais, le référendum est l'occasion qui les incite à changer leur comportement. Ce qui laisse supposer que le phénomène n'est pas lié à une crise de confiance ou de légitimité.
- ✓ Le choix du président de la république se faisait toujours dès le premier tour grâce au choix déterminant du candidat mais aussi vu le taux de participation élevé.
- ✓ Par contre, les électeurs accordent moins d'intérêt au choix des candidats aux législatives.
- ✓ En 1999, les élections présidentielles ont vu un taux de plus de 60% de participation. Au cours de la même année, le taux s'élève à 85,03% à l'occasion du referendum où se posait la question sur : « la démarche globale du président de la république en vue de la réalisation de la paix et de la concorde civile ». ²⁰ L'enjeu est toujours le même, (le programme du président ou sa démarche). Mais ce dernier cas est lié aux circonstances qu'a vécues le pays. Donc le peuple s'intéresse plus aux textes qu'aux choix des représentants.
- ✓ Les élections locales ne témoignent aucune augmentation, on constate le même taux des abstentions. ²¹ Pourtant, il s'agit des affaires locales qui touchent la vie quotidienne.

- ✓ Les électeurs votent en masse pour les textes même d'origine présidentielle. Là où il s'agit de choix partisan, ils s'abstiennent. Ce qui explique déjà le taux de participation au cours des présidentielles et l'investiture d'un candidat indépendant plus loin des partis.
- ✓ Les présidentielles du 2004, et malgré le recul du taux de participation (58,08), ont conduit à élire l'ancien président. L'année prochaine, lors du référendum sur la loi de réconciliation nationale - une question d'importance nationale initiée par le président de la République même - les électeurs ont participé d'un pourcentage de 79,76%, soit une différence de 21,68% par rapport aux élections présidentielles.

En effet, à la suite de ces abstentions, un gouvernement minoritaire, dans le silence de la majorité, se compose. Même l'élection du Président de la République ne le met pas en meilleure position politique malgré le choix d'une majorité absolue. Calculée à partir des suffrages exprimés, elle est beaucoup faible pour refléter la volonté générale du peuple.

2. Gouvernement minoritaire et expression de la volonté publique.

L'abstention de la majorité conduit à des hypothèses sur l'aliénation politique, en tant que phénomène tantôt involontaire tantôt imposé en réponse à l'exclusion exercée par l'élite gouvernante.- a –En découle, forcément, un gouvernement où la minorité gouverne sous une légitimité contestable. B.

a- Une exclusion volontaire ou forcée.

Afin d'étudier les cas d'exclusion forcés ou inévitables, il était nécessaire de mentionner les facteurs psychologiques et comportementaux, les facteurs sociaux et démographiques tels que l'âge, le revenu, ville natale (Pammett, 2017, p.1) ... qui varient d'une société à l'autre. Ci-dessous, nous essayons d'identifier les catégories les plus importantes qui sont supposées être la source du phénomène.²² Souvent l'exclusion est abstraite et inestimable. C'est l'abstention qui la met en évidence pour révéler un phénomène politique qui exclut certaines catégories de la participation à la prise de décision, d'une façon directe, ou indirectement lorsque les lois n'expriment pas leur volonté ou ne leur permettent pas de l'exprimer. Plusieurs catégories sont en question, parmi lesquelles on cite :

- La jeunesse.

De nombreuses études font référence aux jeunes qui agissent négativement sur le taux de participation en raison de leur abstention. Pour plusieurs raisons, les «nouveaux électeurs» (Pammett, 2017, p. 2) s'abstiennent de participer et même de s'inscrire sur les listes électorales. Ceci est confirmé par le nombre des inscrits dans les listes électorales par rapport au pourcentage de la population. Ce groupe ne s'intéresse pas au discours politique souvent représenté par une génération aux préoccupations différentes.

Ainsi, selon la révision constitutionnelle de 2016, la jeunesse a été reconnue dans le discours politique comme « le principal bénéficiaire de l'engagement national à la levée des défis économiques, sociaux et culturels », elle est « une force vive dans la construction de la nation ». Donc, l'Etat travaille pour fournir toutes les conditions et assurer le développement de ses capacités...²³

Pour cela, la loi électorale voit une modification concernant l'âge des candidats qui devient 25 ans pour les élections législatives,²⁴ et 23 ans pour les élections municipales.²⁵ Cette réforme a été une réponse au phénomène de l'abstention des nouveaux électeurs qui n'exercent le moindre droit de s'inscrire aux listes. Mais elle était infertile jusqu'à preuve du contraire. Les élections du 2017 ont immédiatement suivi les réformes du système. C'était une période insuffisante pour permettre à une loi de faire son effet.

- Femme.

Les femmes sont souvent exclues de la vie politique ; candidates ou électrices. Malgré la garantie Constitutionnelle sur l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe (article 32), il n'en est malheureusement rien. La femme ne jouissait pas réellement de ces droits surtout au niveau des partis. D'autres mécanismes étaient nécessaires pour garantir ce principe constitutionnel, lequel a été adopté par le système politique algérien par étapes vu la situation sociale de la femme:

- ✓ Ratification avec réserve de la CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES en 10 janvier 1996.
- ✓ Ratification de la convention sur les droits politiques des femmes en 19 avril 2004.
- ✓ Retirer la réserve à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes surtout l'article 2.
- ✓ Réviser la Constitution en 2008²⁶ et garantir explicitement la promotion des droits politiques des femmes en augmentant les chances de leur représentation dans les conseils élus.
- ✓ Promulguer la loi organique sur l'augmentation des chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues où sont définies des conditions concernant le nombre et le classement des femmes figurant dans les listes de candidature sous peine de nullité.²⁷
- ✓ Modifier la Constitution en 2016 et prévoir la promotion de l'égalité femme /homme sur le marché du travail.

La catégorie en question, n'est plus sujet d'exclusion au niveau juridique. Pratiquement, le taux de participation n'a pas augmenté par rapport aux opérations précédentes au même rythme de la représentativité de la femme qui devient 25.76% (119 sièges) à l'assemblée populaire nationale.²⁸

- L'opposition.

Avant, l'opposition en Algérie souffrait de l'absence de mécanismes juridiques qui lui permettent d'exprimer sa volonté. Ceci se règle normalement par l'institutionnalisation de l'opposition, qui pourra contrôler le travail du gouvernement, mécanismes auparavant perdus dans le système algérien. Cependant, l'amendement constitutionnel de 2016, pour la première fois, prévoit expressément l'officialisation de l'institution qui jouit, dorénavant, des droits lui permettant une participation effective aux travaux parlementaires et à la vie politique:

- ✓ Liberté d'opinion, d'expression et de réunion.
- ✓ Bénéfice des aides financières accordées au titre des élus au parlement.
- ✓ Participation effective au travail parlementaire
- ✓ Participation effective au contrôle de l'action gouvernementale.
- ✓ Représentation appropriée dans les organes des deux chambres du parlement
- ✓ La saisine du Conseil Constitutionnel ...²⁹

Ce qui signifie que l'exclusion légale n'est plus en place. Mais pouvons-nous parler d'exclusion implicite? L'étude ultérieure confirme que ce qui empêche l'expression de la volonté de l'opposition n'est pas clairement énoncé mais le mécanisme électoral lui-même, et les lois régissant les fonctions du Parlement. L'opposition, n'avait pas un statut officiel dans le système algérien, et n'avait pas les moyens juridiques pour s'exprimer. L'instabilité de ces positions pendant les grands moments politiques le témoigne : boycott, soutien, silence et parfois même faire partie à la formation du gouvernement.

Les partisans de l'opposition changent automatiquement leur appartenance politique ou s'abstiennent de voter ; la présence de partis minoritaires au niveau du parlement est inutile. Ceci explique le taux de participation élevé lorsqu'il s'agit d'intérêt public. L'exclusion exercée par l'opposition est souvent automatique. Cela peut être une réaction à son fonctionnement au niveau du parlement. Son institutionnalisation prendra le temps pour démontrer son efficacité.

Question tamazight.

Le problème de la langue a déjà provoqué des crises politiques, sociales, sécuritaires et économiques. Ce qui a largement influencé l'intérêt populaire aux élections à certaines régions où le taux de participation a atteint son plus bas niveau. Le constituant a tenté de résoudre la crise en modifiant en 2002 la constitution pour affirmer que le tamazight était également une langue nationale.³⁰

Cependant, les locuteurs tamazigh ont considéré la procédure comme une manœuvre dilatoire parce qu'elle n'a pas établi de mécanismes juridiques pour promouvoir la langue. Le dialogue négatif s'est poursuivi et une large catégorie a été appelée à s'abstenir et boycotter les élections ; 19.96% aux législatives de 2012.

Finalement, l'amendement constitutionnel de 2016 officialise la langue tamazight et la création d'une académie chargée de réunir les conditions de sa

promotion en vue de concrétiser son statut de langue officielle.³¹ Malheureusement, cela ne menait à aucune progression (17.43%, à Tizi ouzou aux législatives de 2017). Peut-être parce que la révision même n'a fourni aucun changement concret, et des efforts géants seront déployés pour régler la situation de la langue.

Selon ces considérations, la constitution a tenté de résoudre le phénomène des exclusions volontaires de nature sociale, politique et culturelle grâce à des mesures juridiques adaptées et des amendements constitutionnels. Mais ces initiatives ne se sont pas révélées efficaces, car peu de ces groupes répondent. Même la révision de 2016, résultat d'un consensus social et politique, n'enregistre aucun progrès au cours des élections législatives suivantes.

B - la volonté générale en minorité.

Selon les résultats des élections, et les représentants sont souvent élus par une minorité suite au silence de la majorité ce qui nécessite une analyse approfondie du corps électoral qui demeure presque immuable. C'est une catégorie qui soutient toujours le même courant: cet échantillon social se sent concerné par le discours politique actuel: la légitimité historique et les acquis de la révolution. Même les jeunes qui rejoignent le courant cherchent l'efficacité. Alors, souvent, les résultats des élections seront déterminés selon l'évidence suivante: Seulement, ceux qui sont en faveur des candidats ayant plus de chance acceptent de voter; autrement dit, la catégorie qui vote permet l'investiture d'une certaine élite sans avoir conscience de ce pouvoir.

Dans ce contexte, la légitimité juridique s'associe à la légitimité charismatique. Cela indique clairement l'existence d'un lien sociopolitique entre l'électorat et les partis ou le président qui obtiennent la majorité. Là, on tient à marquer la différence, car, toujours, depuis 1989, c'est le candidat indépendant qui l'emporte face à ceux présentés par des partis, pourtant, les indépendants ont normalement moins de chance en raison du manque de l'appui partisan. D'où vient alors le soutien matériel et politique de la campagne du candidat indépendant?

En fait, les candidats indépendants élus n'ont même pas besoin d'une campagne électorale parce que, le résultat est déjà prédéterminé. La fraude est totalement écartée. Ayant lieu, elle pourra modifier légèrement les résultats, les gonfler non les changer radicalement. Donc, la victoire trouve son origine dans la personnalité même, le charisme est un élément déterminant. Ce qui explique l'acceptation du peuple d'une institution avec des compétences absolues, d'une part c'est la gratitude, d'une autre, c'est la confiance.

D'autres raisons trouvent leurs origines dans le processus électoral lui-même. En 1997, aux cours des législatives, les électeurs peu sûrs ont voté pour plus de stabilité (parti dissident du FLN),³² donc toujours au sein de la même affiliation et non pour le programme. Les électeurs, suite aux événements sanglants, et par

vigilance, évitent de s'orienter radicalement vers un courant méconnu. L'expérience des années quatre-vingt-dix ne se reproduira jamais. Un parti nouveau sans précédent n'aura jamais la possibilité de faire preuve quelque soit son idéologie.

Les électeurs se réfèrent à la légitimité révolutionnaire, plus convaincante et sure. Donc, les autres candidats n'ont aucune chance³³ et le nombre des voix qu'ils avaient obtenus est négligeable et n'offre pas une possibilité d'alternance. Le tableau suivant en témoigne :

	1995	1999	2004	2009	2014
L' élu	7088618	7445045	8651723	13019787	8531311
2ème	2971974	1265594	653951	649632	1288338
3ème	1115796	400080	511526	294411	328030

Tableau indiquant l'intervalle des voix reçues par les candidats aux cours des élections présidentielles

Les résultats ci-dessus soulèvent des remarques sur des faits contradictoires. Officiellement, les opérations électorales sont compétitives et permettent une alternance au pouvoir. Réellement, les résultats ne le confirment pas. Car il est difficile d'imaginer une alternance avec les résultats qui mettent l' élu vaguement loin vis-à-vis des candidats suivants. Le candidat élu n'est pas en meilleure position, l' abstention conduit à l' investiture d' un gouvernement minoritaire. Ainsi, les lois établies par le gouvernement (conformément à des procédures légitimes) reflèteront la volonté de la minorité aussi longtemps que la majorité de la population rejette les candidats proposés, et par conséquent leurs programmes et leurs décisions.

Cela crée une rupture entre le gouvernement et la majorité. Même si les lois sont dans l'intérêt public, les citoyens les refusent fréquemment parce qu'ils ne sentent pas qu'ils en sont les créateurs. Cela nous fait revenir à la question d' une crise de légitimité et le refus des institutions. Certes, le taux de participation élevé au référendum, élimine cette possibilité mais cela mène vers une autre idée celle du manque de clarté des concepts. Bien que ce phénomène ne pose pas de problèmes juridiques en soi, car la Constitution et le système électoral n'exigent pas un pourcentage de validité du processus de vote, l' abstention conduit le peuple à rejeter les lois et les décisions des institutions dirigeantes qui ne représentent pas la volonté générale.

Plus tard, le processus ira dans l'autre sens, car ces textes, dont le public croit qu'ils n'expriment pas sa volonté, seront la raison qui pousse le peuple à s'abstenir. C'est un cercle vicieux dans lequel tous les efforts de réforme échouent. Dans cette perspective, il est possible d'examiner les causes d' abstention liées aux lois mêmes.

II/- Les lois électorales : sources d' abstention ?

Il existe de nombreuses approches en vue de l'interprétation du phénomène de l'abstention: psychologique, sociale et économique... Cependant, et à partir des lois électorales mêmes, on croit à l'effet indirect des mécanismes juridiques sur le comportement passif des électeurs. On suppose d'emblée l'absence des principes démocratiques dans les lois électorales ou l'orientation des lois vers des fins non publiques.

Donc, on doit de prime abord étudier la garantie de l'égalité de vote qui aura une influence directe sur le comportement électoral.- 1- Ainsi, les lois régissant le travail du gouvernement peuvent empêcher l'expression de la volonté réelle du peuple ; étant incompatibles avec le mode d'élection pour conduire finalement au rejet des institutions politiques issues d'une élection libre et régulière. -2-

1- Raisons liées au système électoral.

De nombreux spécialistes sont conscients de l'inefficacité de certaines opérations électorales en raison du rôle marginal des institutions concernées dans la prise de décision. Mais cet axiome scientifique n'explique pas pourquoi les citoyens sont-ils réticents? Ces derniers étant loin de comprendre une telle technicité, ne réalisent que l'effet direct de l'opération. On a, donc, à rechercher des explications basées sur la description du processus électoral et des possibilités de la non-intégrité de l'administration. -a-Mais le problème ne se limite pas à l'insuffisance des mécanismes du contrôle. Le phénomène de l'abstention existe toujours malgré le renforcement des ces mesures. Le rejet doit être lié aux mécanismes du travail des institutions dans leur ensemble, ce qui empêche pratiquement l'expression de la volonté du peuple.-b-

a) Des garanties juridiques insuffisantes pour l'intégrité et l'impartialité des élections.

L'étude statistique des articles de la loi électorale aboutit à un résultat positif en ce qui concerne les mécanismes de surveillance et du contrôle de l'opération. Ce système établi couvre les étapes dans leur totalité et engage toutes les institutions officielles et non gouvernementales. Le travail dans la complémentarité aboutit, en principe, à des résultats fiables. Parmi lesquelles, on cite :

-Contrôle de l'administration: Suite aux critiques du mode de surveillance où l'administration prend un rôle clé, les lois électorales ont créé un système qui minorise son intervention au cours de l'opération. La fonction essentielle de l'administration consiste au travail des commissions administratives électorales dans la préparation des listes électorales³⁴ ...et qui est même soumise au contrôle.

-Contrôle judiciaire: Le pouvoir judiciaire intervient au cours de toutes les étapes de l'opération électorale d'une façon directe ou indirecte. Indirecte : à partir des comités dont les juges font partis,³⁵ directe : grâce à ses compétences à examiner les recours.³⁶

-Contrôle politique : Le droit des représentants des candidats au contrôle du processus électoral, le dépouillement³⁷ ...

-Contrôle populaire: Où la garantie de l'impartialité est évidente. Tous les citoyens ont le plein droit à contrôler toutes les étapes de l'opération électorale.³⁸

-Contrôle indépendant : Après la révision constitutionnelle de 2016, il a été créé une haute instance indépendante pour le contrôle des élections, elle a été munie de compétences effectives. L'impartialité de l'instance est assurée à partir de son statut et grâce à une loi organique.

La variabilité de ces mécanismes assure en principe l'intégrité des élections. Même si la fraude a lieu, elle n'entraînera pas une modification profonde aux résultats du scrutin, surtout en raison de l'écart considérable entre le candidat élu aux présidentielles et le suivant, ou les partis majoritaires au parlement et le reste.

Même suite à la réforme de 2016, le problème de l'abstention demeure. Le taux de participation est en baisse. Malgré les changements qui précèdent chaque processus électoral au niveau des mécanismes de surveillance et du contrôle, le public accuse l'administration de manque d'impartialité et de fausser les résultats des élections. Quant aux recours souvent rejetés par le Conseil constitutionnel, les électeurs répondent par la dépendance de l'institution. Cependant, le crime de falsification ne peut être prouvé que par la disponibilité d'éléments constitutifs. Il est peu probable de les prouver tant que les requérants ne participent pas au processus. Ils s'abstiennent également d'exercer leur droit de contrôler l'opération, comme en témoigne l'absence des preuves pour contester la validité du processus. Là, se manifeste deux niveaux d'abstention : le refus de voter, et le refus de contrôler l'opération. Comment donc peut-on tester l'efficacité des mesures du contrôle sans les avoir mis en œuvre ?

B. La problématique de l'égalité de la répartition des voix.

En théorie, la représentation proportionnelle réalise une égalité dans la répartition des voix par l'écart réduit entre la part du parti dans le nombre total des voix et les sièges obtenus.(Poirmeur, Rosenberg2008,p.375) Les listes électorales contribuent avec efficacité à ces conséquences.(Poirmeur, Rosenberg' p.375) Cependant, aucun système ne peut éviter le phénomène des votes perdus.(Poirmeur, Rosenberg2008, p.367) Ceci est confirmé par les résultats électoraux en Algérie selon l'exemple suivant:

	Nombre des voix	Nombre des sièges
Parti 1	198 544	9
Parti 2	232676	7
Parti 3	188275	21

Tableau indiquant l'écart entre le nombre des voix obtenus et les sièges attribués.

Ces résultats indiquent une inégalité dans la répartition des sièges: au niveau national, le troisième parti obtient moins de voix pour avoir plus de sièges. Ce qui conduit à la perte des voix du premier et du deuxième parti. Ce phénomène se répète souvent au cours de la répartition des sièges. Plusieurs facteurs en sont la source:

- ✓ La loi qui détermine les circonscriptions électorales et le nombre des sièges à pourvoir pour l'élection du parlement ³⁹et les exceptions à la norme démographique. En principe, la circonscription est déterminée au prorata de la population de chaque wilaya. ⁴⁰ Mais la loi fait des exceptions pour affecter un siège aux circonscriptions qui ne disposent que de quatre sièges ainsi que celles dont le nombre n'a pas changé depuis 1997. (Souvent c'est des circonscriptions du Sud).
- ✓ La répartition des restes par ordre d'importance du nombre de voix qui permet d'attribuer des sièges aux listes ayant obtenus le moins des voix. Finalement, des partis auront des sièges malgré leur classement ultérieur. ⁴¹

Cet effet devient plus fort lorsqu'on compare le pourcentage de représentation aux voix obtenues. Ce système fonctionne selon le principe majoritaire, augmentant la représentation des partis majoritaires et diminuant la représentation des partis minoritaires.(LOUCHENE, KHEIFA 2011,p.p. 129,150). Le tableau ci-dessous démontre l'effet du système proportionnel sur la représentativité à l'assemblée populaire nationale.

	représentation APN	sièges	voix
Parti 1	47.84%	221	17.35%
Parti 2	15.15%	70	6.86%
Parti 3	4.55%	21	2.47%
Parti 4	4.11%	19	8.79%

La perte des voix et la représentation inégale

Selon les deux tableaux ci-dessus, on peut réaliser les observations suivantes sur les résultats des élections multipartites depuis 1997:

- La répartition des sièges se fait sur la base de quotient électoral, quant aux restes, ils sont répartis selon la règle du plus fort, ce qui conduit à un écart important entre le taux des voix obtenus et les sièges attribués. Souvent, il œuvre dans l'intérêt des partis ayant un taux élevé des voix.
- Les partis minoritaires bénéficient, à chaque cycle électoral d'un ou deux sièges. Donc, l'abstention double l'effet du système proportionnel conçu par le législateur.
- Le système conçu fait augmenter la représentation des partis majoritaires: le pourcentage des voix à l'échelle nationale est inférieur au pourcentage des sièges

attribués. Par contre, il mène à la sous-représentation des partis des positions intermédiaires : Le taux des sièges est inférieur aux voix obtenues.

- La méthode du reste plus fort permet d'attribuer des sièges aux partis qui n'ont même pas pu atteindre le quotient électoral.⁴² Ce qui va augmenter le nombre des partis avec un ou deux sièges dans le parlement.

- Les élections législatives de 2017 ont vécu le même taux d'abstention, mais les résultats se distinguaient profondément : Le parti majoritaire a perdu ses sièges pour les voir attribués aux partis minoritaires avec l'augmentation des chances du parti en deuxième position. Là, le pourcentage des voix correspondait parfaitement au pourcentage des sièges attribués. Le phénomène s'explique par le recul du parti dominant et la perte de ses votants⁴³. Cet effet est marginal car les partis avec un siège ne menacent pas le statut du parti en tête, quant au parti second, c'est un allié politique, sinon, il n'aurait pas une telle chance.

Bien que si les électeurs méconnaissent les mécanismes du système proportionnel, les résultats restent perceptibles et sans explication. Beaucoup d'entre eux changent leur comportement électoral vers la passivité face aux votes perdus ce qui est dans l'intérêt des partis majoritaires. Cependant, l'impact de cette abstention aurait été limité sans l'intervention d'autres facteurs liés au système politique dans son ensemble.

2- Représentation et système politique.

Puisque l'objectif principal de l'opération électorale était de choisir le meilleur candidat pour représenter le peuple et exprimer sa volonté correctement, de prendre des décisions politiques et d'établir des lois ; Le processus devait être conçu de manière à permettre un choix équitable. Mais les mécanismes prévus empêchent la réalisation de tel objectif.

Les lois privent les représentants du droit accordé par les textes mêmes. Si la loi électorale permet de représenter la plupart des partis politiques au sein du Parlement, leur présence restera en vain, tant que la loi elle-même empêche leur participation à la prise de décision. La majorité des partis au parlement ne peut collaborer à l'élaboration des lois, ni contrôler le gouvernement. Une présence inutile et même nuisible quant à l'harmonie du parlement et les groupes parlementaires. L'électeur conclut rapidement l'inefficacité de son vote (aux législatives) en raison de l'inutilité des institutions représentatives à accomplir les deux fonctions: la législation et le contrôle. – B-

Il décide également de l'inefficacité de son vote à l'avance en raison de la qualité des candidatures ou de l'établissement irrationnel des listes électorales. Puisqu'il se trouve complètement absent au cours de la sélection des candidats qui se fait en dehors du cadre légal et sans consultation populaire. -a-

A) La loi organique des Partis politiques et le processus du choix des candidats.

Quel que soit le système électoral adopté, la volonté du peuple n'est pas complètement libre, puisque c'est le parti qui choisit en premier, et l'électeur n'a qu'à ratifier ce qui est déjà proposé sur la liste. Cela soulève deux problèmes:

- La déformation réelle de la représentation à partir de la sélection partisane du candidat, les électeurs ne font qu'approuver ce choix. (Duverger 1976, p.388)
- Influence directe des partis lors du classement des listes.

En réalité, ce n'est pas l'intervention des partis qui compromet le droit populaire de s'exprimer ; mais plutôt l'absence ou l'inefficacité des normes qui régissent cette opération, et les conséquences qui en découlent. Au niveau des partis, il n'y a pas de loi qui encadre les règles de la candidature, donc elle est soumise à leurs statuts fondamentaux. Ce qui permet aux partis de confectionner des listes selon des intérêts locaux. Bien que la loi organique des partis stipule clairement que le parti peut être dissout lorsqu'il enfreint les dispositions de la loi qui exige une politique démocratique.⁴⁴ L'estimation d'une violation de la loi n'est pas aisée. Et puisque la procédure est interne, le contrôle est presque impossible. Par conséquent, le Comité central du parti a le pouvoir discrétionnaire de sélectionner et d'organiser les candidats dans les listes.

Le problème ne se limite pas au processus de sélection. Comme le député reste lié à son parti, loin du terrain, la relation de confiance entre l'électeur et le député n'a pas lieu. Une autre relation s'impose, c'est entre ce dernier et le parti, ses soucis deviennent partisans non populaires. Ceci est particulièrement confirmé par les coalitions gouvernementales qui se déroulent au sommet sans consultation populaire. Par conséquent, nous expliquons l'abstention par le sentiment d'inefficacité et d'incapacité populaire à influencer les choix gouvernementaux. La politique des partis a souvent un impact sur le comportement des électeurs; l'absence d'une alternance au pouvoir au sein des partis, entraîne un effet négatif.

En réaction aux dispositions relatives à l'élaboration des lois et les majorités exigées pour proposer un texte ou voter un amendement⁴⁵ ainsi que la formation des groupes parlementaires, et en raison des mécanismes d'action du gouvernement, les partis minoritaires se tournent vers le soutien des partis majoritaires et rejoignent la gamme du gouvernement.

Malgré les amendements aux droits de l'institution de l'opposition, les lois ont conservé les mêmes rigidités, notamment en ce qui concerne les propositions des textes (20 députés) et les mécanismes du contrôle parlementaire. Pourquoi la loi disperse-t-elle les partis (selon la représentation proportionnelle) pour les obliger à la coalition plus tard ? Le règlement intérieur des deux chambres et la loi organique des partis ne permettent pas un fonctionnement effectif et efficace de l'opposition.

Cette dernière est affaiblie ou disparaît de l'institution parlementaire pour mener à bien un acte négatif de boycott des élections, donc sans efficacité officielle. Cela n'est pas le but des électeurs qui cherchent un vote significatif et

efficace, aucun citoyen ou candidat ne veut soutenir un parti ou un candidat qui ne peut pas gagner. Ils changent donc de partie et votent pour d'autres courants ou s'abstiennent en l'absence d'une forte opposition qui pourra les encadrer.

b- Représentation inefficace des partis politiques.

Au système proportionnel, le vote vise le programme (Duverger 1976, p. 281) non les candidats. Mais le système de fonctionnement pousse partis majoritaires à faire recours à une coalition gouvernementale pour partager la responsabilité (Duverger 1976, p. 359) et soutenir une coalition parlementaire:

soutien et opposition. (Duverger 1976, p. 367) Souvent, les électeurs n'ont aucun rôle dedans car elle se limite au sommet. (Duverger 1976, p. 366) Cependant, le système résultant souffre de plusieurs difficultés, notamment la fragilité de la coalition gouvernementale et la faiblesse et l'instabilité de l'opposition. Les meilleurs résultats ont été obtenus lors des élections législatives de 1997, où 11 listes ont obtenu des sièges, dont deux seulement avec un seul représentant au parlement.

En 2002, et avec 10 listes, il y'avait trois qui n'ont eu qu'un siège. En 2007, le nombre des partis investis a atteint 22, dont six partis avec un ou deux sièges. Le processus de dispersion des sièges entre partis minoritaires continue pour atteindre en 2012, 28 listes au sein du parlement, dont 12 ont remporté un ou deux sièges.

En 2017, 37 listes parmi 61 ont obtenu un seul siège, et 8 listes avec deux sièges. Par contre, le parti dominant depuis 2002 commence à perdre ses sièges, cette régression a permis au parti suivant d'augmenter sa part et a ouvert le champ aux partis minoritaires avec un seul siège.

Ces 45 partis peuvent-ils se réunir pour former une opposition? L'effet n'est pas le même pour les partis majoritaires qui demeure dominant même en perdant des sièges. En fait, les élections ne sont pas concurrentielles et les électeurs ne pensent pas que leur vote peut modifier les résultats.⁴⁶

Par ailleurs, les autres partis cherchent une coalition avec la majorité, tout en sachant qu'en dehors du rôle du gouvernement, ils ne peuvent exercer aucun rôle. L'opposition, qui est incapable de jouer son rôle, est fragmentée. Malgré la révision de 2016, la composition parlementaire à la proportionnelle l'empêchera. Le tableau suivant confirme ces résultats

	1997	2002	2007	2012	2017
Partis à l'APN	11	10	22	28	61
Parti dominant	155	199	136	221	161
Parti suivant	69	47	62	70	100

Partis avec un/deux sièges	2	3	6	12	45
----------------------------	---	---	---	----	----

Sièges attribués aux partis dominant et minoritaires à l'assemblée populaire nationale.

Depuis 1997 jusqu'à 2012, et à chaque session, un parti majoritaire l'emporte. Cela est tout à fait contraire au mécanisme du système proportionnel. L'effet de dispersion continue, ce qui affaiblit profondément l'opposition qui ne pourra fonctionner avec efficacité. Toutes ces raisons empêchent une représentation approximative de la volonté générale et ne permettent pas une expression correspondante des tendances politiques de la société, qui, en réaction, s'abstient.

Les élections législatives de 2017 ont abouti à des résultats pareils concernant les partis minoritaires qui ont proliféré au cours des cinq ans précédents. Le parti majoritaire n'a pas néanmoins bénéficié de ce changement, il a perdu ses sièges qui ont été récupérés par le parti rival, mais toujours de même idéologie. Cela peut être expliqué par deux probabilités : soit l'inefficacité et l'instabilité interne du parti majoritaire qui a poussé les électeurs à changer de tendance vers le parti le plus proche idéologiquement, ou l'activité des partis était là où le parti majoritaire a échoué. Pendant cette période incertaine, et grâce aux réformes, le deuxième parti a bénéficié aussi du recul enregistré.

A ces circonstances, le parti dominant n'aura pas besoin d'une coalition pour assurer son fonctionnement au sein du parlement ou pour former un gouvernement. Quand même, il en fait recours afin d'éviter une responsabilité politique. Par contre, la constitution et les lois organiques lui offrent une large possibilité de mener le travail gouvernemental sans chercher des soutiens ailleurs. L'opposition, en revanche, ne dispose pas des mêmes moyens, les majorités exigées pour déclencher la responsabilité du gouvernement sont renforcées et ne correspondent en aucun cas à sa formation. La motion de censure, le vote de confiance n'ont jamais été activés. Les mécanismes de proposition des textes, d'amendement, procédures du contrôle ne prennent en considération la diversité partisane au parlement. Ils ne correspondent pas au système de choix des représentants, ils fonctionnent mieux avec une assemblée élue à la majoritaire.

Conclusion

L'interprétation sociopolitique de l'abstention est certainement la plus aisée en raison de la corrélation évidente entre les circonstances et les résultats des élections. Cependant, il figure des dispositions légales qui ont un impact sur le processus électoral. L'électeur ordinaire les perçoit très mal mais cela génère un sentiment d'inefficacité de sa voix. Malgré l'ambiguïté des raisons juridiques, les effets sont réels et affectent profondément les résultats des élections à travers deux facteurs:

- ✓ La déformation mathématique des résultats du processus et la marge entre le pourcentage des voix et des sièges.(l'écart entre la volonté générale et la représentation)
- ✓ L'inadaptation des mécanismes juridiques pour exprimer la volonté publique à la formation provenant du système proportionnel.

Cependant, la thèse du manque d'impartialité de l'administration et la fraude tient profondément. La réaction sera de s'abstenir. Plus la catégorie des absténants s'élargit, plus grandes sont les chances de certaines tendances. Donc, le fonctionnement du gouvernement prend un aspect fermé en raison de ce qui suit:

- ✓ Le système conçu a permis à un seul parti de remporter la majorité des sièges en dépit des divisions politiques. Il l'obtient en raison de l'abstention: la minorité qui vote détermine le résultat. Plus le taux d'abstention est élevé, plus les chances d'un certain parti (le parti des votants) sont considérables. Autrement dit, le parti majoritaire est le parti dont les électeurs ne s'abstiennent pas.
- ✓ Le système électoral conduit à l'arrivée de plusieurs partis au sein du parlement, mais à un faible taux de participation (sièges).Ce qui empêche la possibilité de former une force de décision ou de contrôle. Les électeurs se trouvent convaincus que leur vote est inutile. Par ailleurs, certains partis peuvent obtenir des sièges qui leur permettent de participer à la prise de décision politique, sont les courants tolérés par le parti dominant.
- ✓ De nombreux partis jouent un rôle négatif dans le processus électoral et politique en raison des mécanismes non démocratiques dans la sélection des candidats.
- ✓ En raison de la complexité du processus électoral, il est difficile aux électeurs de comprendre les irrégularités des calculs. La sous-représentation et l'inégalité des votes sont des facteurs engendrant des résultats inexacts. Le système proportionnel à l'algérienne est incapable de réaliser les deux fins ultimes : ni la traduction exacte de l'opinion publique, ni l'accès inconditionné au pouvoir.
- ✓ Le pourcentage de l'abstention augmente, toute fois, le système proportionnel suppose une représentation de toutes les opinions politiques. Ce qui annule la seule raison pour laquelle un régime adopte –t- il le proportionnel.

* Les lois électorales, étant incapable de garantir des opérations conformément aux aspirations populaires, deviennent source de confusion. Même élaborées légalement, elles n'expriment pas la volonté générale. Le peuple ne voit pas que les lois reflètent sa volonté, c'est la légitimité de la loi elle-même qui est en question.

Grâce à ce qui précède, nous avons essayé de formuler les suggestions suivantes:

- ✓ Réduire les majorités exigées à l'Assemblée populaire nationale au cours de la procédure législative et du contrôle, afin de permettre aux partis minoritaires d'exprimer la volonté de leurs représentants.
- ✓ Introduire la méthode des listes ouvertes et le favoritisme de vote où l'électeur peut au moins réorganiser les candidats ou confectionner sa propre liste. Sinon, abandonner la représentation proportionnelle, qui s'est révélée inefficace pour former un gouvernement stable d'une part, et représenter les tendances politiques de l'autre, et l'introduction du système majoritaire à deux tours.
- ✓ L'adoption du vote électronique et de dépouillement pour deux raisons: il garantit l'intégrité de l'élection, et il propose un moyen plus moderne et plus neutre pour établir une communication entre le public et le gouvernement. Alors que les jeunes préfèrent ces moyens pour s'exprimer, faire appel à telle méthode permet d'anéantir la rupture entre le gouvernement et les nouveaux électeurs.
- ✓ La nécessité d'adopter des méthodes démocratiques au sein des partis politiques pour la sélection des candidats: comme la France, les Etats Unis où les candidats d'un même parti sont placés dans une situation concurrentielle, ce qui engage automatiquement les citoyens dans le processus de sélection des candidats.
- ✓ Suivre les méthodes de sondage d'opinion à l'avance pour mobiliser l'opinion publique.
- ✓ La solution ne se conclue pas seulement dans le renforcement des mécanismes du contrôle. Cela nécessite l'élaboration d'un régime intégré. La révision d'un élément séparément n'aboutit à rien. Pour cela, le gouvernement doit adopter un plan progressif. Tout d'abord, travailler sur les mécanismes du système de répartition des sièges qui œuvre dans l'intérêt public non conçu pour une élite. Plus tard, concevoir un système électoral aboutissant à la fois à exprimer correctement la volonté du peuple, et à former un gouvernement efficace. En principe, ce serait le **système majoritaire à deux tours**. La représentation des minorités se réalisera avec perfection au sein du conseil de la nation.

Références:

-Journal officiel n 25 du 14 avril 2002.Loi 02/03 du 10 avril 2002 relative à la révision constitutionnelle.

-Journal officiel n 63 du 16 novembre 2008.Loi 08/19 du 18 novembre 2008 relative à la révision constitutionnelle.

- Loi organique n 12/03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. Journal officiel n 01 du 14 janvier 2012.
- Loi organique 12/04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politique. Journal officiel n 2 du 15 janvier 2012.
- Loi organique n 12/05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. Journal officiel n 2 du 15 janvier 2012
- Loi organique 16/10 du 25 aout 2016 relative au régime électoral. Journal officiel n 05 du 28 aout 2016
- Loi organique n 16/12 du 25 aout 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée populaire nationale et du conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du parlement et le gouvernement. Journal officiel n 50 du 28 aout 2016.
- Loi organique 16/11 du 25 aout 2016 relative à la haute instance indépendante de surveillance des élections. Journal officiel n 50 du 28 aout 2016.
- Ordonnance n 12/01 du 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre des sièges à pourvoir pour l'élection du parlement
- Duverger, Maurice (1976). Les partis politiques. France : Armond Colin.
- Poirmeur, Yves, Rosenberg, Dominique (2008). Droit des partis politiques. France : Ellipses.
- Pammett, Jon H, Le Duc, Lawrence(2003). Pourquoi la participation décline aux élections fédérales canadiennes. Mars, election.ca/res/REC/part/tud/Decline.pdf, 23/03/2017

-لوشن، دلالة، خلفة، نادية، (2011). التمثيل النسبي والأداء البرلماني، مجلة العلوم القانونية. الجزائر: جامعة الوادي.
 -لوشن، دلالة، (2017). دراسة قانونية لأسباب العزوف. مداخلة مقدمة في الملتقى الوطني حول "حق الانتخاب في الجزائر: بين المعايير الدولية والضمانات الدستورية" في 08 ماي 2017 بجامعة محمد لمين دباغين، سطيف 2

<http://www.ons.dz/-Demographie-.html>

<http://www.interieur.gov.dz/index.php/ar/80->

www.conseil-cnstitutionnel.dz

www.joradp.dz

¹ Cette limitation est purement méthodologique, et n'implique pas la négligence des autres facteurs, bien au contraire, on ne peut les dissocier de notre étude. Car cela nécessite une approche différente et un domaine de recherche plus large. La médiocrité des facteurs socioéconomiques, la composition démographique de la population, l'opposition... sont des facteurs déterminants qui auront une influence directe sur les lois électorales et le comportement de l'électeur. Mais, l'approche normative qui se base profondément sur les données précitées ne peut les traiter.

² Proclamation n 01/ 97 PCC du 09 juin 1997 relative aux résultats de l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale. Journal officielle n 40 du 11 juin 1997

³ Proclamation n 01/PCC/02 du 03 juin 2002 relative aux résultats de l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale. Journal officielle n 43 du 23 juin 2002

⁴ Proclamation n 03/PCC/07 du 21 mai 2007 relative aux résultats de l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale. Journal officielle n 45 du 11 juillet 2007

⁵ Proclamation n 01/PCC/12 du 15 mai 2012 relative aux résultats de l'élection des membres de l'assemblée populaire nationale. Journal officielle n32 du 26 mai 2012.

⁶ Proclamation 1/PCC/ du 18 mai 2017 comportant les résultats des législatives du 04 mai 2017. Journal officiel n 34 publié le 07 juin 2017.

⁷ Office nationale des statistiques, Algérie, <http://www.ons.dz/-Demographie-.html>

⁸ C'est la notion qui renvoie aux citoyens qui remplissent les conditions du droit de vote.

⁹ Loi organique 16/11 du 25 août 2016 relative à la haute instance indépendante de surveillance des élections. Journal officiel n 50 du 28 août 2016.

¹⁰ Loi organique n 12/03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues. Journal officiel n 01 du 14 janvier 2012.

¹¹ Loi organique 12/04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques. Journal officiel n 2 du 15 janvier 2012.

¹² Loi organique n 12/05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. Journal officiel n 2 du 15 janvier 2012, articles 116 à 126.

¹³ Journal officiel n 72 du 26 novembre, proclamation relative aux résultats des élections présidentielles 1995.

¹⁴ Proclamation 01/PCC/99 du 20 avril 1999 relative aux résultats des élections présidentielles. Journal officiel n 29 du 21 avril 1999.

¹⁵ Proclamation 04/PCC/04 du 12 avril 2004 relative aux résultats des élections présidentielles. Journal officiel n 24 du 15 avril 1999.

¹⁶ Proclamation 01/PCC/09 du 13 avril 2009 relative aux résultats des élections présidentielles. Journal officiel n 22 du 15 avril 1999.

¹⁷ Proclamation 02/PCC/14 du 22 avril 2014 relative aux résultats des élections présidentielles. Journal officiel n 23 du 23 avril 2014.

¹⁸ Journal officiel n 09 du 01 mars 1989, comportant la proclamation relative aux résultats du référendum du 23 février 1989.

Proclamation du 01 septembre 1996 relative aux résultats du référendum du 28 novembre 1996. Journal officiel n 76 du 08 décembre 1996.

Proclamation 02/PCC/99 du 19 septembre 1999 relative aux résultats du référendum du 16 septembre 1999. Journal officiel n 66 du 21 septembre 1999.

Proclamation 01/PCC/05 du 01 octobre 2005 relative aux résultats du référendum du 29 septembre 2005. Journal officiel n 67 du 05 octobre 2005.

¹⁹ Ce qui éliminera l'hypothèse de la dégradation des pouvoirs économiques ou l'influences des circonstances politiques

²⁰ Proclamation n2 /PCC /99 du 19 septembre 1999 relative aux résultats du référendum du 16 septembre 1999, journal officiel n 66 du 21 septembre 1999.

²¹ Résultats des élections municipales, <http://www.interieur.gov.dz/index.php/ar/80-> 2017

²² Il y'aurait d'autres catégories : citoyen à faible revenu, les illettrés, les chômeurs... Leur situation est différente en Algérie vu la politique de soutien qui garantit une base sociale pour le gouvernement : gratuité des services, de l'enseignement, politique d'hébergement...

²³ Préambule de la constitution algérienne, et article 37.

Le système algérien s'est beaucoup donné à la cause. Là une question se pose sur la capacité d'un sujet de 18 ans à prendre des décisions dans l'intérêt général or que la loi même définit l'âge de majorité à 19 ans. Alors comment se fait qu'un sujet inapte de se disposer de soi-même soit capable de décider pour une nation ?

²⁴ Article 92 de loi électorale algérienne.

²⁵ Article 79 de la loi électorale.

²⁶ Article 31 bis de la loi 08/19 du 18 novembre 2008 relative à la révision constitutionnelle. Journal officiel n 63 du 16 novembre 2008.

²⁷ Loi organique 12/03 du 12 janvier 2012. Journal officiel n 01 du 14 janvier 2012.

²⁸ Résultats des élections législatives 2017.

²⁹ Article 114 de la constitution algérienne.

³⁰ Article 03 bis de la loi 02/03 du 10 avril 2002 relative à la révision constitutionnelle.

³¹ Article 04 de la constitution algérienne.

³² Résultats des législatives 1997.

³³ Les résultats des présidentielles ailleurs mettent les candidats dans un contexte concurrentiel, avec des pourcentages rapprochés. Mais, en Algérie, les indicateurs d'une alternance au pouvoir sont très faibles vu le décalage des voix obtenus par l'élu et le reste.

³⁴ Article 15 de la loi organique 16/10 du 25 août 2016 relative au régime électoral.

³⁵ Articles 152, 152 ...du régime électoral.

³⁶ Article 21, 170...du régime électoral.

³⁷ Articles 22, 166, 167, 168 ...du régime électoral.

³⁸ Articles 19, 30, 48, 49 ...du régime électoral.

³⁹ Ordonnance n 12/01 du 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre des sièges à pourvoir pour l'élection du parlement. Ainsi que l'article 84 du régime électoral qui établit une exception sur la règle de répartition des voix selon le critère démographique. Ce qui permet de survaloriser les voix d'une région par rapport aux autres. Donc leur vote aura plus qu'une voix.

⁴⁰ Article 03 de l'ordonnance 12/02

⁴¹ Voir à titre d'exemple la décision du conseil constitutionnel du 17 juin 1997, Journal officiel n 46.

⁴² Décision n 05 /DCC/17 en 18 mai 2017, journal officiel n 34 publié le 07 juin 2017.

⁴³ Naturel (la mort des anciens combattants) ou politique(problèmes du parti même)

⁴⁴ Article 46, 70 de la loi relative aux partis politiques.

⁴⁵ Loi organique n 16/12 du 25 août 2016.

⁴⁶ Cela est aggravé par l'absence répétée des députés en tant que phénomène politique correspondant à l'abstention.